

**N° 7918<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 19 décembre  
2020 portant adaptation temporaire de certaines moda-  
lités procédurales en matière civile et commerciale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(14.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7918 à la Chambre des Députés en date du 24 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 8 décembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Carole Hartmann (groupe politique *DP*), comme Rapporteur du projet de loi. Il a été procédé également à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

La situation sanitaire actuelle étant toujours incertaine, et dans un esprit de limiter la propagation du virus Covid-19, notamment dans des lieux fermés, le projet de loi 7918 vise la prorogation de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

\*

**III. CONSIDERATIONS GENERALES**

Dernièrement, un rebond de l'activité pandémique devient apparent, et l'évolution future de la situation sanitaire demeure incertaine. Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi continue la poursuite de la limitation des interactions physiques, afin de réduire le risque d'infection, sans pour autant causer une interruption du service public de la justice. Alors que les mesures sanitaires engagées dans le cadre de la pandémie du Covid-19 tendent à se normaliser, notamment avec la mise en place

du régime CovidCheck, les mesures de gestes barrières restent de mise lorsque ce dernier ne peut pas être appliqué. L'accès à un juge étant un droit fondamental garanti par la Constitution du Luxembourg, l'introduction du système CovidCheck devant les juridictions n'est pas envisageable. Ainsi, en vue d'assurer à chaque instant le maintien adéquat des activités devant les juridictions, ceci notamment dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le prolongement temporaire de certaines mesures de la loi modifiée du 19 décembre 2020 au-delà du 31 décembre 2021 s'avère non seulement judicieux mais indispensable.

Le présent projet de loi prévoit de maintenir les adaptations temporaires concernant :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- le délai relatif à l'aveu de cessation de paiement ;
- le délai relatif aux déclarations de naissance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS

##### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 novembre 2021.

Dans son observation préliminaire, la Haute Corporation remarque que dans le dépôt du projet de loi sous référence, le texte coordonné faisait défaut, et qu'il aurait été utile de disposer du texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

##### Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a émis son avis le 8 novembre 2021.

Le Tribunal estime que les prolongations des mesures en matière civile et commerciale devraient en tout état de cause être synchronisées avec la prolongation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. En outre, le Tribunal d'Arrondissement suggère une transposition des dispositions telles que prévues aux articles 2, (2) sub 1 à 4 de la loi du 19 décembre 2020 dans le nouveau code de procédure civile.

##### Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch a émis son avis le 3 novembre 2021.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch est en faveur de la prolongation des mesures jusqu'au 15 juillet 2022 étant donné l'évolution pandémique et la situation sanitaire actuelle. Le Tribunal d'Arrondissement estime également que le système CovidCheck n'est pas une solution tangible et limite son application à des événements spécifiques. Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, le contrôle du public par la voie du CovidCheck retarderait inutilement le début des audiences. Aussi, pour le Tribunal d'Arrondissement, les craintes quant à une violation des droits de la défense, des valeurs fondamentales ou de la publicité des débats, ne seraient toujours pas fondées.

Suivant l'avis émis, l'appel des causes au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch se fait toujours en présentiel. Le Barreau de Diekirch aurait, en effet, souhaité revenir à l'ancien système. En outre, les demandes de remises ou d'autres demandes ne sont plus acceptées par courriel. Pour le surplus, la procédure telle que prévue par les dispositions temporaires est respectée dans la plupart des cas.

Enfin, le Tribunal d'Arrondissement estime que la crise du Covid-19 a permis d'expérimenter avec succès les mesures prises dans le contexte du projet de loi sous référence.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi sous rubrique modifie l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après loi du 19 décembre 2020). Il vise ainsi à prolonger l'application de plusieurs articles de la loi précitée :

- l'application des articles 1<sup>er</sup> à 3 de ladite loi est prolongée jusqu'au 15 juillet 2022, date du début des vacances judiciaires ; et
- l'application des articles 5 et 7 de la susdite loi jusqu'au 30 juin 2022.

La Commission de la Justice rappelle que, dans le cadre des mesures dérogatoires prolongées par le présent projet de loi, les mandataires des parties ne sont pas exempts du dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires. Cependant, et à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

L'article 5 concerne la suspension du délai prévu à l'endroit de l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de cessation de paiements par le commerçant concerné. La situation économique n'ayant pas changé depuis la dernière prolongation d'application de l'article 5, il est jugé utile de prolonger l'application dudit article jusqu'au 30 juin 2022.

L'article 7 de la même loi prévoit, par dérogation à l'article 55 du Code civil, que les déclarations de naissance peuvent être effectuées dans un délai d'un mois. Le Gouvernement a déposé un projet de loi à part, à savoir le projet de loi n° 7908<sup>1</sup>, qui vise à augmenter le délai de l'article 55 du Code civil de cinq à dix jours. Il est proposé de prolonger la mesure de l'article 7 alors que la situation, quelle que soit l'évolution épidémique, ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 31 décembre 2021, ce qui justifie la prolongation de la mesure de suspension jusqu'au 30 juin 2022.

Finalement, le projet de loi propose de ne pas prolonger l'application de l'article 6 de la loi précitée, ceci suite à la consultation préalable de la Chambre des notaires. Ainsi, l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 s'impose pour prévoir que l'article 6 de la loi reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en préconisant une reformulation de celui-ci.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7918 dans la teneur qui suit :

\*

---

1 Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre**  
**2020 portant adaptation temporaire de certaines moda-**  
**lités procédurales en matière civile et commerciale**

**Article unique.** L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2022 ».
- 2° À l'alinéa 3, le terme « à » est remplacé par le terme « et » et les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2022 ».
- 3° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :  
« L'article 6 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Carole HARTMANN  
*Rapporteur*